

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION

17957 *Résolution du 18 juillet 2023 de la Direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard, modifiant la résolution du 12 juillet 2012 en vue d'approuver la disposition visant à mettre en œuvre les articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 relatif à l'identification des participants aux jeux d'argent et de hasard et le contrôle des exclusions subjectives de jeux d'argent et de hasard; et la Résolution du 6 octobre 2014, approuvant le modèle de données du système de suivi des informations correspondant aux registres des opérations de jeu.*

La loi 13/2011 du 27 mai sur la réglementation des jeux de hasard établit le cadre réglementaire de l'activité de jeu à l'échelle de l'État sous ses différentes formes en vue de protéger l'ordre public, de lutter contre la fraude, de prévenir les comportements addictifs, de protéger les droits des mineurs et de sauvegarder les droits des participants aux jeux.

Le décret royal 1613/2011 du 14 novembre, qui met en œuvre la loi 13/2011 du 27 mai relative à la réglementation des jeux en ce qui concerne les exigences techniques des activités de jeu, a été promulgué dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi. Aux articles 26 et 27, cette règle réglementait l'identification des participants, ainsi que le contrôle des interdictions subjectives de participation aux jeux, au moyen d'un système de vérification qui devait être effectué par les opérateurs de jeux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, la résolution de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard du 12 juillet 2012 portant approbation de la disposition visant à mettre en œuvre les articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 concernant l'identification des participants aux jeux d'argent et le suivi des exclusions subjectives de jeux d'argent, cette disposition étant publiée au Journal officiel de l'État du 19 juillet 2012; tel que modifié, avec pour objet de renforcer les processus de vérification de l'identité des opérateurs de jeux d'argent et de hasard sur les données fournies par les participants, par la résolution du 31 octobre 2018 de la direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard, relative à la modification de certaines résolutions relatives aux activités de jeux d'argent et de hasard prévues par la loi 13/2011 du 27 mai 2018 relative au règlement des jeux d'argent et de hasard, publiée au Journal officiel de l'État du 8 novembre 2018.

Quatre ans après la dernière modification et dix ans depuis l'approbation du cadre réglementaire susmentionné, l'expérience acquise au cours de cette période permet de mettre à jour ces processus de vérification d'identité effectués par les opérateurs de jeux par le biais d'un nouvel amendement à la résolution du 12 juillet 2012.

En particulier, par la présente résolution, les obligations des opérateurs en ce qui concerne la communication des rapports qu'ils doivent faire à la direction générale de la réglementation des jeux de hasard sont mises à jour, supprimant, d'une part, l'obligation de communiquer certains rapports relatifs au nombre de requêtes effectuées et introduisant une obligation de communication de l'annulation des registres des utilisateurs. De même, l'accès télématique à la partie concernant les personnes décédées listées dans le registre d'état civil est réglementé, par l'intermédiaire du service de vérification de l'identité, et les conditions dans lesquelles les opérateurs effectuent des contrôles périodiques de l'identité des participants et vérifient qu'ils ne sont pas visés par les interdictions subjectives de participation, que ce soit de leur propre initiative ou par la direction générale de la réglementation des jeux de hasard.

Enfin, la résolution du 6 octobre 2014 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, approuvant le modèle de données à utiliser dans le système de suivi

de l'information des enregistrements des opérations de jeux de hasard, est modifiée afin d'introduire un nouveau statut de joueur.

La présente disposition a été soumise à la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En conséquence, et à la suite d'un rapport favorable du bureau de l'avocat général de l'État espagnol du ministère de la consommation, la direction générale décide:

Article premier. *Modification de la décision du 12 juillet 2012 portant approbation de l'instrument mettant en œuvre les articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre en ce qui concerne l'identification des participants aux jeux d'argent et le suivi des exclusions subjectives de jeux d'argent et de hasard, comme suit:*

Un. Le paragraphe 7, point 6, de l'annexe I est supprimé.

Deux. Le paragraphe 11, point 5, de l'annexe I est supprimé.

Trois. Un nouvel alinéa 4 est ajouté au treizième paragraphe de l'annexe I, qui se lit comme suit:

«4. L'opérateur doit informer la direction générale de la réglementation des jeux de hasard de l'annulation des registres d'utilisateurs. La communication doit être effectuée par l'intermédiaire du service de vérification de l'identité des participants de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard. La direction générale de la réglementation des jeux de hasard ne doit pas mettre à disposition des opérateurs les informations relatives aux annulations des registres d'utilisateurs conformément au paragraphe 11, alinéa 3, de la présente résolution. La demande adressée à l'opérateur pour l'activation d'un enregistrement d'utilisateur précédemment annulé nécessite d'identifier le participant et de vérifier qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions subjectives énoncées dans la présente résolution.»

Quatre. Un quatorzième paragraphe est inséré à l'annexe I, qui se lit comme suit:

«Quatorzième. *Contrôle des interdictions d'accès aux jeux du défunt.*

1. En vertu des termes du paragraphe suivant, la direction générale de la réglementation des jeux de hasard mettra à la disposition des opérateurs de jeux de hasard un système de vérification du fait que les participants ne sont pas décédés.

2. Les opérateurs de jeux doivent vérifier chaque jour que les participants ayant un compte actif enregistré ne sont pas inscrits comme décédés au service de vérification de l'identité des participants de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard. À cette fin, avec la fréquence indiquée, la direction générale de la réglementation des jeux de hasard élabore et met à disposition des opérateurs un fichier informatique actualisé contenant les modifications qui, à la suite de l'enregistrement des données dans la partie concernant les personnes décédées du registre d'état civil, auraient été apportées au service de vérification de l'identité des participants de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard et qui concernent les participants enregistrés par chaque opérateur. Lorsque, pour des raisons techniques ou de pannes dans la fourniture du service, la direction générale de la réglementation des jeux de hasard n'est pas en mesure de mettre à disposition des opérateurs la mise à jour des données, la vérification sera effectuée avec les données contenues dans la dernière mise à jour fournie.

Dans les cas où les modifications indiquent que l'un des participants ayant un compte actif est inscrit dans la partie concernant les personnes décédées dans le registre d'état civil, l'opérateur procédera à l'annulation de ce compte. Dans ce cas, l'annulation n'empêchera pas la suppression du compte de jeu et le paiement des montants qui, par voie de dépôt ou de prix précédemment versés, reviennent à l'héritier légitime conformément à la réglementation applicable. Après l'annulation du compte, les dispositions du paragraphe 13, alinéa 4, de la présente résolution s'appliquent.»

Cinq. Un quinzième paragraphe est inséré à l'annexe I, qui se lit comme suit:

«Quinzième. *Examens périodiques*

1. Les opérateurs de jeux peuvent effectuer des contrôles spécifiques de leurs participants en ce qui concerne leur identification et leur vérification, de sorte qu'ils ne soient visés par aucune des interdictions subjectives selon les conditions prévues par la présente résolution. L'opérateur doit demander l'autorisation et communiquer le début et la fin de ces processus de vérification par l'intermédiaire du service de vérification de l'identité des participants de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard selon les conditions établies par la direction générale de la réglementation des jeux de hasard.

2. La direction générale de la réglementation des jeux de hasard peut exiger des opérateurs de jeux qu'ils effectuent des contrôles spécifiques de leurs participants en ce qui concerne leur identification et leur vérification, de sorte qu'ils ne soient soumis à aucune des interdictions subjectives dans les conditions énoncées dans la présente résolution. À cette fin, la direction générale de la réglementation des jeux de hasard générera et mettra à la disposition des opérateurs un fichier informatique contenant les participants concernés et l'opération à réaliser. Les opérateurs de jeux doivent vérifier chaque jour l'existence de ces fichiers par l'intermédiaire du service de vérification de l'identité des participants de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard et, le cas échéant, appliquer les actions requises.»

Article deux. *Modification de la résolution du 6 octobre 2014 approuvant le modèle de données à utiliser dans le système de surveillance de l'information des registres d'opérations de jeux de hasard, comme suit:*

Le paragraphe 3.5.7.2 («statut du joueur») de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«3.5.7.2 Statut du joueur

Le «statut» du joueur comprend deux champs:

Le statut CNJ pour lequel l'opérateur est invité à faire la distinction entre:

– A: Actif. Désigne le statut où le joueur est correctement identifié et dont le document d'identité a été vérifié.

– AV: En attente de vérification du document d'identité. Désigne le statut d'un joueur dont l'identification n'a pas été attestée sans équivoque possible au moyen du système de vérification du document d'identité.

– S: Suspendu. Désigne le statut du joueur qui, après deux ans ininterrompus d'inactivité, a été suspendu par décision de l'opérateur.

– A: Annulé. Désigne le statut du joueur dont le compte a été annulé après une période de quatre ans de suspension.

– A: Annulé en raison du décès. Désigne le statut du joueur identifié comme décédé.

– SP: Suspension préventive. Désigne le statut du joueur qui est en suspension provisoire par l'opérateur pour suspicion de comportement collusoire ou frauduleux ou pour avoir autorisé l'utilisation de l'enregistrement de l'utilisateur

- par des tiers.
- AC: Annulation de contrat. Désigne le statut d'un joueur qui, alors qu'il était sous le coup d'une suspension provisoire; a selon l'avis de l'opérateur commis une fraude ou une collusion ou fourni son compte utilisateur à un tiers, ce qui a incité l'opérateur à résilier unilatéralement le contrat.
 - IS: Interdiction subjective. Désigne le statut d'un joueur soumis à l'une des interdictions subjectives établies à l'article 6 de la loi 13/2011 (mineurs, inscrits au RGIAJ (registre général d'interdiction d'accès aux jeux de hasard), associations,...)
 - D: Désinscription. Désigne le statut du joueur qui a volontairement décidé de se désinscrire du jeu proposé par l'opérateur.
 - A: Autres. Autres situations possibles du joueur non incluses dans ce qui précède.

Le statut Opérateur pour lequel l'opérateur doit inclure le statut tel que formulé sur sa plate-forme.»

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur*

La présente résolution entre en vigueur six mois après sa publication au «Journal officiel de l'État».

Madrid, 18 juillet 2023 — Direction générale de la réglementation des jeux de hasard, Mikel Arana Echezarreta.